



295 rue Beaufort
Granby, Québec
J2J 1J1

Téléphone : 450-991-3148
(Cellulaire) : 450-577-4158
info@jrenvironnement.com

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

SECTION II

ACTIVITÉS DANS UN HABITAT FAUNIQUE

Interdiction.

128.6. Nul ne peut, dans un habitat faunique, faire une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat de l'animal ou du poisson visé par cet habitat.

Exceptions.

Cette interdiction ne s'applique pas:

- 1° à une activité exclue par règlement;
- 2° à une activité faite conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;
- 3° à une activité autorisée par le ministre ou le gouvernement en vertu de la présente loi;
- 4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

1988, c. 24, a. 5; 1998, c. 29, a. 21; 1999, c. 36, a. 104; 2004, c. 11, a. 29.

Modification de l'habitat.

128.7. Le ministre peut autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique.

Conditions.

À cette fin, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du requérant une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Autorisation du ministre.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des caractéristiques du milieu, de la nature de l'activité projetée, des conséquences économiques et sociales qui découlent de l'activité projetée, de l'impact de l'activité sur la conservation de la faune et de son habitat et de la possibilité d'aménager un habitat de remplacement.

1988, c. 24, a. 5; 1999, c. 36, a. 105; 2004, c. 11, a. 37.

Source :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html

Autorisation générale.

128.8. Le ministre peut, pour les activités, aux conditions et pour la durée qu'il détermine, délivrer une autorisation générale à un autre ministre pour des activités effectuées dans un habitat faunique par ce ministre ou pour son compte.

1988, c. 24, a. 5.

Décision du gouvernement.

128.9. Sur avis du ministre et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie un habitat faunique s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat faunique en cause.

Source :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_61_1/C61_1.html